

GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)



p. 2 UNION EUROPÉENNE

CJUE 14 janvier 2021, affaire C-826/18. Interprétation de l'article 9 paragraphe 2 de la Convention d'Aarhus de 1998.

Les publications et actualités de l'UE - Etat de la biodiversité au sein de l'UE, priorités législatives pour 2021.

p. 5 DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

Décision n°2020-812 DC du 14 janvier 2021 relative à la constitutionnalité de la Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental

p. 6 DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Promenons-nous dans les bois... Réflexions sur "l'engrillagement" des bois et forêts.

p. 9 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

L'affaire du siècle devant le tribunal administratif de Paris, 14 janvier 2021.

La nouvelle stratégie nationale des aires protégées, présentée le 12 janvier 2020.

CE, 30 décembre 2020, n°426528 : Le Conseil d'Etat annule certaines dispositions d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au nom du principe de non-régression.

CE, 17 décembre 2020, n°433432 : Le Conseil d'Etat annule un arrêté pris par le ministre de la transition écologique et solidaire autorisant la chasse du Courlis cendré. Postés sur les colonnes de burennes, les oiseaux se réjouissent.

p. 15 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement.

p. 17 SCIENCES DE LA NATURE

Vie et mort des oursins

p. 19 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.

p. 20 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette Gazette?

LA GAZETTE LANCE UN APPEL A CONTRIBUTION

Etudiants et professionnels des sciences de la nature, nous vous invitons à contribuer à la rubrique "sciences de la nature" de la Gazette en rédigeant un article, en lien avec l'environnement, sur un sujet qui suscite votre intérêt. Afin de participer ou obtenir plus d'informations, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante:

veillejuridique.m2env@gmail.com



UNION EUROPÉENNE

CJUE, 14 janvier 2021, LB e.a. c/ College van burgemeester en wethouders van de gemeente Echt-Susteren- C-826/18

La Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005, est un accord international visant à assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement.

Les dispositions de cette convention peuvent donc être soumises à des questions préjudicielles par les Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'il résulte du présent arrêt.

L'affaire en question est une demande de décision préjudicielle, introduite par le Rechtbank Limburg (tribunal du Limbourg, Pays-Bas), concernant l'interprétation de l'article 9 paragraphe 2 de la Convention d'Aarhus de 1998.

La demande du tribunal fait suite à un litige opposant une personne physique (« LB ») et des associations de protection des droits des animaux à la commune d'Echt-Susteren à propos d'un permis qu'elle a accordé pour la modification et extension d'un bâtiment d'élevage porcin.

L'article 9 de la Convention d'Aarhus énonce et précise le droit d'accès à la justice en matière environnementale.

Plus précisément, l'article 9 paragraphe 2 dispose que chaque partie signataire doit veiller à ce que « les membres du public concerné », ayant un intérêt suffisant pour agir ou faisant valoir une atteinte à ce droit, « puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial ».



Le même article poursuit et précise qu'un tel recours doit permettre ainsi de contester la légalité de toute décision, acte ou omission tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, notamment pour la violation d'exigences procédurales et de droits de participation en faveur du « public concerné ».

Les membres du « public concerné » sont déterminés à l'article 2 paragraphe 5 de la Convention d'Aarhus en tant que « public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel ». Le même article précise ainsi que rentrent dans cette définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions de droit interne.

La juridiction de renvoi demande en substance si l'article 9 paragraphe 2 de la Convention d'Aarhus de 1998 s'oppose à ce que le « public » non constitutif du « public concerné » (c'est-à-dire « tout à chacun ») soit totalement exclu du droit d'accès à la justice.

Elle demande de plus si le même article s'oppose à ce que l'accès à la justice du « public concerné » (autrement dit les « intéressés ») soit subordonné à la participation préalable de ce dernier aux processus décisionnels, déterminés à l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

La Cour répond à la première question par la négative, en énonçant que l'article 9 paragraphe 2 de la Convention d'Aarhus de 1998 « ne s'oppose pas à ce que les membres du « public » [...] n'aient pas accès en tant que tels à la justice aux fins de contester une décision » qui entre dans le champ d'application de l'article 6 de la même Convention.

En revanche, la Cour répond par la positive à la deuxième question en précisant que l'article 9 paragraphe 2 s'oppose à ce que la participation préalable des organisations non gouvernementales (faisant partie du « public concerné ») au processus décisionnel de la décision interne attaquée soit une condition de recevabilité de leur recours juridictionnel.

Ces affirmations suivent les conclusions de l'avocat général M. BOBEK qui a énoncé que les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus « confèrent des droits de participation pleins et entiers uniquement au « public concerné » au sens de ces instruments, et non au grand « public » »[1].

L'arrêt complet est disponible ici.

C.B.

[1] Conclusions de l'avocat général M. MICHAL BOBEK, présentées le 2 juillet 2020



UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

L'état de la biodiversité au sein de l'UE, Lettre d'information réalisée par la direction générale de l'environnement (Commission)

Le dernier rapport de l'UE sur l'État de la nature montre que notre patrimoine naturel commun continue à faire face à une très grande pression.

Tous les six ans, les États membres sont invités à soumettre à la Commission européenne un rapport sur l'état de conservation des espèces et des habitats protégés présents sur leur territoire. La Commission réunit ensuite toutes les données pour déterminer comment ces espèces et habitats se portent dans l'Union. La lettre d'information ici résumée présente les principales conclusions des résultats pour la période 2013-2018.

Bilan:

L'UE n'a pas encore réussi à enrayer le déclin des espèces et des types d'habitats protégés dont l' état de conservation est préoccupant dans l'Union. Bien que des progrès aient été réalisés dans la mise en oeuvre des deux directives [1] au cours des six dernières années (extension significative du réseau Natura 2000, augmentation du nombre de sites dotés de plans de gestion), ces évolutions n'ont pas été suffisantes pour inverser la tendance de la biodiversité dans l'Union.

L'étude présente également l'état de conservation par groupe d'espèces et par

type d'habitat au niveau de l'UE. Par exemple, on apprend que plus de trois quarts des habitats d'eau douce protégés présentent un état de conservation insuffisant ou médiocre.

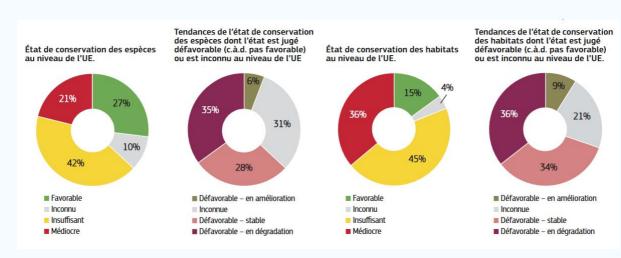
Les principales catégories de pression sur les habitats et les espèces identifiées par les Etats sont l'agriculture, l'urbanisation, l'activité d'exploitation forestière, le changement climatique, l'exploitation des espèces et les modifications du régime des eaux.

Ainsi, "de toute évidence, le réseau Natura 2000, qui est au cœur des efforts de conservation en Europe, n'a pas encore atteint son plein potentiel. Il est urgent de renforcer les efforts de conservation au niveau des sites et d'améliorer l'efficacité des mesures prises" (p. 7).

Et ensuite?

Les réflexions ci-après développées ne sont pas exhaustives. La lettre d'information énumère davantage de projets ou stratégies en construction ou récemment mis en œuvre (voir <u>ici</u>).

En 2021, la Commission a l'intention de présenter une proposition relative à la fixation d'objectifs de restauration de la nature juridiquement contraignants en vue de restaurer les écosystèmes dégradés, comme annoncé dans la Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.



Source : lettre d'information , p. 4



UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

Une consultation publique en ligne a été lancée, elle est ouverte jusqu'au 5 avril 2021. Vous êtes invités à apporter vos idées sur les différentes options concernant les objectifs de restauration au niveau de l'UE et sur les conditions qui devront être établies pour leur mise en œuvre (consultation ici).

de la nature montre que notre patrimoine naturel commun continue à faire face à une très grande pression.

La Commission présentera une nouvelle stratégie de l'UE pour la protection des sols en 2021 afin de protéger leur fertilité des sols, réduire leur érosion, augmenter les matières organiques des sols et restaurer les sols dégradés y compris les sols pollués. Des sols sains sont un élément déterminant pour atteindre les objectifs du Pacte vert pour l'Europe.

La Commission présentera une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts au printemps 2021. La Commission travaille actuellement à l'élaboration de la définition, de la cartographie, du suivi et de la protection stricte de toutes les forêts primaires et anciennes restantes dans l'Union, ainsi qu'à l'accroissement de la quantité de forêts et à l'amélioration de leur état de santé et résilience.

La lettre d'information est disponible dans son intégralité <u>ici.</u>

[1] Directive "oiseaux" (<u>directive 2009/147/CE</u>) et directive "habitats" (<u>directive 92/43/CEE</u>)



Illustration de la Gazette

Décision de la Commission Européenne sur la mise en circulation et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF - 13 janvier 2021

La Commission européenne a rendu une décision concernant l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF dans le cadre de l'entretien des réservoirs de carburant des avions. Le 4 mai 2020, l'Administration de l'Environnement du Luxembourg [L'Agence], en accord avec l'article 55 alinéa 1 du règlement (UE) n°528/2012 [le règlement], a autorisé la mise en circulation et l'utilisation du BIOBOR JF par voie dérogatoire. L'autorisation a pris fin le 31 octobre 2020. L'Agence s'est présentée devant la Commission européenne afin d'étendre son application.

L'article 55 alinéa 1 du règlement précise que l'autorisation dérogatoire peut être accordée « en vue d'une utilisation limitée et contrôlée [...] si une telle mesure est nécessaire en raison d'un danger menaçant la santé publique, la santé animale ou l'environnement qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens. » [1] L'Agence avance que la condition de protection de la santé publique est remplie.

La contamination microbiologique du carburant aviation peut avoir de graves répercussions sur la navigabilité des appareils, et pose alors des dangers conséquents aux passagers. Toutefois, une dérogation est nécessaire à son utilisation puisque le produit ne répond pas aux exigences générales du règlement. L'Agence demande donc à la Commission européenne d'étendre son autorisation à 550 jours supplémentaires.

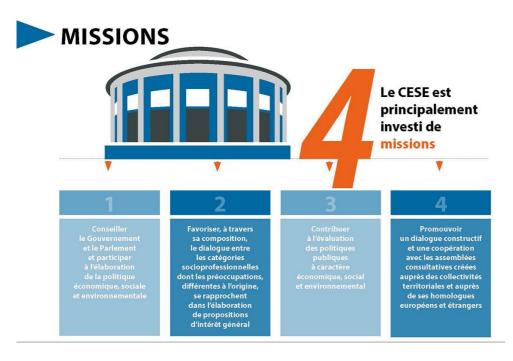
La Commission européenne a accueilli la demande de l'agence luxembourgeoise et a permis la mise en circulation et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF jusqu'au 5 mai 2022. La décision est disponible dans son intégralité <u>ici</u>

[1] Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

S.O



DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX



Source: https://www.lecese.fr/content/tout-savoir-sur-le-cese

DÉCISION N°2020-812 DC DU 14 JANVIER 2021

Après avoir été saisi par le Premier ministre le 16 décembre 2020, le Conseil constitutionnel s'est penché sur la conformité de plusieurs articles de la loi organique relative au Conseil économique social et environnemental (CESE) aux articles 69 et 71 de la Constitution.

Focus sur les articles 3 et 4 de ladite loi :

D'une part, le Conseil constitutionnel valide la conformité à la Constitution de l'article 3 simplifiant la saisine du CESE par voie de pétition. Ainsi, "le seuil de recevabilité des pétitions passe de 500 000 à 150 000 signataires, la condition d' âge pour y participer est abaissée de dix-huit à seize ans et il est institué un délai d'un an à compter du dépôt de la pétition pour le recueil des signatures".

D'autre part, en vertu de l'article 4, il est possible de mettre en place une consultation du public tant à l'initiative du CESE qu'à la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée Nationale ou du président du Sénat. Ceux-ci "ne peuvent exercer une telle faculté qu'en complément d'une demande d'avis au'ils eux-mêmes formée, sur le fondement des articles 69 ou 70 de la Constitution". Par ailleurs, les participants peuvent être tirés au sort. Cette procédure est jugée conforme à la Constitution sous réserve que la consultation du public intervienne uniquement dans les limites des missions conférées au CESE. Autrement dit, cette consultation devra avoir pour seul objectif de l'éclairer dans le cadre de ses attributions consultatives (prévues aux articles 69 et 70 de la Constitution).

L.W.S

J.D

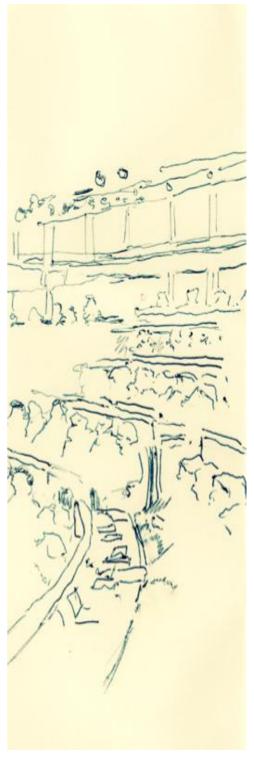


Illustration de la Gazette



DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

PROMENONS-NOUS DANS LES BOIS... REFLEXIONS SUR "L'ENGRILLAGEMENT" DES BOIS ET FORÊTS

« La propriété, qu'elle soit privée ou publique, s'est imposée comme médiation naturelle entre les hommes et les « choses » ainsi qu'entre les hommes eux-mêmes » (1).

La lecture d'un article publié par Eve Guyot dans le journal Reporterre le 29 décembre dernier (2) m'a récemment rappelé des paysages familiers. L'auteure y interroge les membres fondateurs de l'association des Amis des chemins de Sologne, qui déplorent un cloisonnement de plus en plus ferme des parcelles de forêt dans cette région, avec des propriétaires qui se « barricadent », au détriment de la libre circulation des animaux et promeneurs. Entre autres, ils invoquent un argument de taille : la sécurité de ces promeneurs. Ce serait bien dommage qu'ils se prennent une balle perdue, on vous aura prévenus.

Je ne suis ni forestière, ni propriétaire terrien, ni amatrice de chasse, mais en tant qu'environnementaliste en herbe, qui plus est ayant vécu dans le Loiret, cette situation ne pouvait que susciter en moi certaines réflexions.

Commençons par préciser que les forêts de Sologne sont privées à plus 90% (les forêts privées représentant 75% environ à l'échelle de tout le territoire métropolitain, pour un peu moins de 4 millions de propriétaires, donc souvent sur de petites surfaces). Domaines historiques dédiés aux chasses royales, elles sont pour beaucoup restées « chasses gardées » des veneurs (je vous conseille pour vous en convaincre le film « l'Ecole buissonnière » de Nicolas Vannier).



Et c'est une culture, une tradition locale solide, bien ancrée dans le sol de cette forêt magnifique, à l'instar des grillages et barbelés qui la morcellent sur près de 4000km.

Ces « enclos de chasse » posent en fait des questions juridiques intéressantes, difficilement détachables de considérations philosophiques sur l'idée que l'on se fait des rapports entre l'homme et ces espaces de nature dont la jouissance, à l'heure des confinements successifs, m'apparaît absolument essentielle.

I- Le droit de propriété peut être limité par les lois de police pour des considérations environnementales

Selon les mots d'un élu de la région Centre-Val-de-Loire, outre la problématique sensible et clivante de la chasse, « le fond du problème, c'est la privatisation de ce poumon vert auquel tout le monde devrait avoir un accès égal ».

« Tout le monde », ce sont d'abord évidemment les animaux (gibier mais pas seulement!) qui évoluent dans ces forêts. Or ces individus peuvent avoir besoin de circuler sur un vaste territoire, pour trouver leur nourriture par exemple. Les scientifiques ont depuis longtemps mis en garde contre les dangers résultant du mitage, du morcellement artificiel d'un écosystème naturel, et insisté sur la nécessité de préserver les « continuités écologiques ». Le droit a répondu à cela notamment avec la mise en place de différents instruments destinés à préserver la biodiversité, comme des aires protégées ou des corridors écologiques (réseau Natura 2000, trames vertes et bleues...).

Ces outils peuvent alors venir limiter les droits des propriétaires dans ces zones particulières. Il ne s'agit pas de nier l'intérêt pour la biodiversité que peut avoir l'implication de propriétaires privés dès lors que, dans une dynamique de gestion durable, ils investissent pour valoriser parcelle, l'équiper intelligemment, la restaurer etc. Là où cela pose problème, c'est quand ils décident d'implanter des grillages hauts, profondément enfoncés dans le sol et continus sur des kilomètres, et ce pour « protéger » leur propriété des destructions commises par les impitovables cueilleurs de champignons.

Rappelons-le, la propriété privée est, dans notre culture juridique et politique issue des Lumières, un droit naturel et imprescriptible de l'Homme, de valeur constitutionnelle (Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), qui doit donc être protégé des ingérences de l'Etat au sens de puissance publique, mais aussi, au sens de collectivité.



DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT



Alors en quel honneur la présence ou non d'un couvert forestier sur mon terrain viendrait changer quoi que ce soit ? Ma parcelle de forêt peut en effet, dans notre système, être rangée dans la catégorie des biens, c'està-dire des choses appropriables, faisant l'objet d'un droit de propriété.

En atteste l'un des principes généraux du droit forestier, selon lequel « Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi » (article L.112-2 du code forestier).

Le droit de propriété est défini depuis 1804 comme celui de « jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » (article 544 du code civil).

Ce qui nous intéresse, ce sont justement ces conditions et limites prévues par la loi ou les règlements. Cela inclut la nécessaire compatibilité entre la jouissance du droit de propriété et, d'une part l'ordre public, d'autre part l'intérêt général dont fait partie la protection de l'environnement. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme juge que « des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux comme le droit de propriété ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives l'environnement » (CEDH, 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique).

Des auteurs ont donc décrit un mouvement tendant à revoir les prérogatives classiques du propriétaire, à l'aune des exigences de la protection de l'environnement (puis-je toujours abandonner ma chose quoi qu'elle fusse dans l'environnement sans en être responsable ? Puis-je me livrer à n'importe quelle manipulation sur ma chose notamment dans le cas où elle serait vivante ? Puis-je faire ce que je veux d'une installation dangereuse pour l'environnement?, etc).

Un propriétaire ne peut donc user de son bien d'une manière qui porte atteinte aux intérêts généraux attachés à la protection de l'environnement, mais peut-on le contraindre à en autoriser - du moins dans une certaine mesure - l'accès à autrui (c'est-à-dire, renoncer à l'exclusivité de son droit d'usage)? Beaucoup plus compliqué. Les propriétaires forestiers, s'ils sont certes soumis à des contraintes de gestion durable de ces biens, sont dans leur bon droit lorsqu'ils « engrillagent ». Là est bien le problème dirions-nous aux associations et aux promeneurs mécontents.

Reste la sensibilisation, la construction bienveillante de compromis...

Des propositions peuvent pourtant être faites pour empêcher les propriétaires forestiers de clôturer complètement leurs parcelles. Par exemple, par analogie avec ce qui existe sur le littoral, on pourrait imposer des servitude de passage

(la loi Littoral prévoit que s'il n'existe pas de voie publique d'accès au rivage dans les 500 mètres, un chemin piéton peut être imposé sur un terrain privé pour permettre à tout promeneur de se rendre sur le rivage). C'est-à-dire dans une certaine mesure, réserver un « droit à l'accès » à l'environnement naturel ?

Les dispositifs existent, donc, ou peuvent être développés.

Mais en réalité, la question dépasse la seule technique juridique et le problème de savoir s'il faut limiter ou non la hauteur des grillages à 1,20m (ce à quoi s'en tient le SRADDET de la région Centre-Val-de-Loire).

II- Le droit de propriété sur certains biens particuliers pourrait être profondément réinventé

Cet exemple solognot vient en effet mettre en lumière des réflexions bien plus profondes sur des tensions pouvant exister entre environnement et droit des biens. Il pourrait dévoiler l'opportunité de faire des forêts, dont l'intérêt écologique, culturel, esthétique, et sanitaire, est indubitable, des biens

communs (c'est-à-dire rivaux et non exclusifs selon la classification de Samuelson de 1954) voire des communs (c'est-à-dire des ressources partagées et gérées collectivement selon la définition d'Elinor Ostrom de 2009).



DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT



Une forêt se prête-t-elle à une appropriation, un usage et une gestion individuels ? La question mérite fondamentalement d'être posée, et ces notions de propriété, interrogées.

La question du rôle du droit de propriété dans le développement de l'agriculture (et de la sylviculture) continue d'alimenter les réflexions des spécialistes de l'histoire et de l'économie rurales.(3)

Notamment, le mouvement des enclosures et sa comparaison avec certaines dynamiques actuelles a fait l'objet d'écrits parfois passionnés.

Ce terme désigne littéralement la clôture des terres agricoles dans l'Angleterre du XVIIè siècle, qui a mis fin au système de l'openfield et aux droits d'usage collectifs pour une privatisation des parcelles, assortie, pour les paysans sans terres, d'une privation de leurs droits communaux. Les conséquences sociales de ce mouvement ont été largement étudiées et très tôt dénoncées.

Aujourd'hui, différentes voix font le parallèle avec ce qui serait de « nouvelles enclosures », c'est-à-dire une vaste privatisation de biens qui devraient pourtant demeurer (ou redevenir) collectifs

ou communs (les ressources naturelles, génétiques ou encore la santé ou la culture).

Ainsi des personnes comme l'économiste Benjamin Curiat (Le Retour des communs: la crise de l'idéologie propriétaire, 2015) appellent à réinventer, à renouveler la conception que l'on se fait de la propriété en tant que fondée sur l'exclusivisme des droits d'accès ou d'usage. Sans remettre en cause l'existence de cette propriété - même privée - il s'agirait donc de ne pas l'opposer à une certaine forme de partage de la ressource

Notons que ce modèle hybride, comme une propriété privée « imparfaite », ne date pas d'hier. .En effet, l'une des solutions envisagées par Aristote dans sa Politique, où il développe la question de l'opportunité des communautés de biens, était de garder un foncier privé, mais le bénéfice de ses produits, partagé en commun. Autrement dit, pour ce qui est des biens, ne pas mettre en place une propriété commune, car cela nuirait au soin apporté à la chose, mais accepter un usage commun de certains biens privés. Divagations philosophiques aussi stimulantes et séduisantes qu'une ballade dans les hois

Le problème, c'est de savoir pour quels types de biens ce système est adéquat. S'agissant de nos forêts de Sologne, la difficulté est d'établir une spécificité de ces biens par rapport à n'importe quelle résidence privée lambda, qui justifierait d'empêcher de les clôturer de manière aussi ferme. Question de qualification donc.

Une idée parmi d'autres, serait de faire des forêts un bien similaire à l'eau, pour laquelle le code de l'environnement prévoit que l'usage, en tant que ressource vitale, « appartient à tous » (article L210-1 al.2 c.env.).

Laissons "ouvert" le champ des possibles. Et pour les juristes frileux, gardons à l'esprit que la protection par le Conseil constitutionnel du droit de propriété, est évolutive ; elle doit tenir compte de l'évolution des « finalités et (des) conditions d'exercice » de ce droit dans l'Histoire (4).

Conclusion, la conception du droit de propriété s'agissant des forêts n'est pas irréfragable. Si les us et coutumes, suivis par la tradition juridique, ont pu être bouleversés une fois dans le sens de plus en plus de privatisation de la nature, pourquoi pas de nouveau dans le sens inverse? Après tout, ce ne serait pas la première fois que les forêts et les arbres seraient source de propositions changements de paradigme ambitieux. (5) Construction historique, choix de société, et choix individuel de partager au monde la beauté de (sa) forêt..

C.E.

(1)Pierre Dardot et Christian Laval, « Le droit de propriété et l'inappropriable », dans Commun, 2015

(2) Article disponible ici

(3) voir par exemple pour deux regards contradictoires sur les enclosures et les biens communs, G. Béaur d'un côté, et B. Parance et J. de Saint Victor, J.-K. Gibson-Graham ou B. Coriat de l'autre.

(4) Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles, cons.18

(5) on pense ici aux développements de Ch. Stone dans son article Should trees have standing, précurseurs des débats sur les droits de la nature



L'AFFAIRE DU SIÈCLE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS - 14 JANVIER 2021

« Tout est dit, et l'on vient trop tard depuis plus de sept mille ans qu'il y a des hommes, et qui pensent. »...et a fortiori, quand il s'agit de commenter une affaire déjà très médiatisée et dont les sources de premières mains n'ont pas encore été publiées par les juridictions. Nous passerons donc rapidement sur les faits, les éléments de procédures, et les premières pistes de réponses à « l'Affaire du siècle » diffusées par la presse. Nous nous concentrerons plutôt sur l'analyse de stratégie argumentative et des innovations juridiques proposées par les associations, entre « continuité et innovations » [1].

Faits et procédure

L'Affaire du siècle débute par une remarquable action de communication et de mobilisation, réunissant en très peu de temps les signatures de 2,3 millions de citoyens français. Ce contexte, bien qu'extra juridique, est primordial dans cette affaire à plusieurs titres. D'abord, il est exceptionnel : c'est la première fois de l'histoire française qu'une pétition récolte autant de signatures, et la première fois qu'un recours devant un tribunal administratif fait l'objet d'un investissement populaire [2]. Ensuite, une telle utilisation du droit comme outil d'action politique place le juge dans une situation inédite et a des conséquences sur le champ des possibles qui s'ouvre pour la résolution de l'affaire.

C'est en tout cas le pari qu'ont fait les associations Notre Affaire à Tous, Greenpeace France, Oxfam France et la Fondation pour la Nature et l'Homme, en déposant une requête devant le tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019. Celle-ci visait d'une part à obtenir réparation des préjudices subis en raison des fautes et carences de l'État en matière de lutte contre le changement climatique et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à



l'État de mettre un terme à l'ensemble de ses manquements en matière de lutte contre le changement climatique.

Le 14 janvier 2021, l'Affaire du siècle passait devant le tribunal administratif de Paris.

Dans le jargon juridique, c'est ce qu'on appelle une « action en responsabilité » : il s'agit, pour des victimes, de demander à l'Etat réparation d'un préjudice qu'elles auraient subi et dont elles le tiennent pour responsable. Dans le cas de l'espèce, les victimes sont les associations requérantes, et la faute dont elles accusent l'Etat est une « carence fautive », c'est-à-dire une insuffisance de ses actions pour la réduction des gaz à effet de serre, dont il résulterait des préjudices pour les associations.

Afin d'obtenir la condamnation de l'Etat sur ce fondement, il faut réussir à prouver trois éléments : un préjudice, une faute, et un lien de causalité entre les deux [3]. Or, on voit que la solution n'est pas évidente : quel type de préjudice ces associations ont-elles subi du fait de l'inaction de l'Etat ? Par ailleurs, quand bien même les associations subiraient des dommages du fait du changement climatique, le changement climatique peut-il être imputé à l'Etat français ? Comment démontrer un lien de causalité entre l'inaction de l'Etat et le préjudice qu'elles auraient subi ?

Au vu de ces difficultés, pourquoi les associations ont elles choisi ce mécanisme?

Stratégie argumentative : responsabilité vs recours pour excès de pouvoir

Pour mieux comprendre la stratégie argumentative des associations, il faut d'abord comprendre quelles autres possibilités s'offraient à elles. [4]

Une autre possibilité pour les associations aurait été d'utiliser la voie du « recours pour excès de pouvoir », procès fait à un acte administratif, dans lequel les requérants demandent l'annulation d'un acte pris par l'administration, et peuvent en outre demander au juge qu'il assortisse son annulation d'injonction d'édicter un acte.

Sous l'angle de la recevabilité, il n'est pas limité aux seules victimes, mais peut être formé par toute personne ayant un « intérêt pour agir », largement entendu en France. Ainsi, le justiciable n'a pas à démontrer la violation d'un droit subjectif : une association dont l'objet est la lutte contre les atteintes à l'environnement pourra se voir reconnaître un intérêt à agir pour ester en justice contre des décisions portant atteinte à l'environnement. C'est la voie qu'avait choisie la Commune de Grande-Synthe dans le précédent contentieux climatique du 19 novembre 2020 devant le Conseil d'Etat (voir Gazette n°4).

Cependant, le désavantage de ce recours, est qu'il faut « établir l'existence



préalable d'une obligation d'agir, qui, d'une part, consisterait plus particulièrement en une <u>obligation</u> <u>d'édicter un acte administratif</u> et, d'autre part, résulterait d'une norme juridique supérieure. » [5] Or, dans la matière climatique, largement réglementée par le droit international et européen, il est difficile d'identifier la base juridique précise qui définit l'obligation pour l'État d'édicter un acte administratif. Au contraire, dans le contentieux de la responsabilité, la reconnaissance de la faute l'administration est largement entendue par le juge : elle ne découle pas nécessairement d'une norme supérieure précise mais peut aussi s'entendre comme des obligations plus générales d'ordre matériel portant sur l'effectivité de l'action de l'administration [6]. Ainsi, dans le contentieux de l'amiante, l'État avait été jugé coupable d'une carence fautive du fait de l'ineffectivité des dispositions prises à partir de 1977 pour protéger les travailleurs, et de son inaction en termes de recherches d'informations sur les causes de l'épidémie qui se développait [7].

Aujourd'hui, grâce à la jurisprudence Grande-Synthe du Conseil d'Etat, l'identification de la base juridique est plus simple puisque le Conseil d'Etat a interprété les dispositions de l'article L.100-4 du code l'énergie comme étant contraignantes.

Toutefois, au moment du recours effectué par les associations, l'action en responsabilité offrait plus de souplesse pour établir la carence fautive de l'Etat. Surtout, elle permettait aux associations de dérouler une argumentation particulièrement créative et innovante relative aux obligations de l'Etat en matière climatique.

Innovations juridiques

En effet, puisqu'il n'est pas question, dans le contentieux de la responsabilité, d'identifier une base juridique précise définissant une obligation d'édicter un acte administratif, les associations ont proposé aux juges de reconnaître, à partir



d'une myriade de textes, une obligation générale de lutte contre le changement climatique, et un principe général du droit (PGD) portant sur le droit de vivre dans un système climatique soutenable [8], [9].

Ainsi, selon les requérantes, une obligation générale de lutte contre le changement climatique peut se déduire de la Charte de l'environnement, de la Convention Européenne des Droits de l'homme, et d'un principe général du droit [10]

Sur les obligations constitutionnelles, les associations s'appuient sur la Charte de l'environnement de 2004, notamment sur le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1er), le devoir de prendre part à la à l'amélioration protection l'environnement (article 2), le devoir de prévention (article 3), le pollueur-payeur (article 4), le principe de précaution (article 5) et la promotion du développement durable (article 6). Ainsi, par exemple, la protection du droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, impose des obligations positives aux pouvoirs publics. Or, parmi ces obligations positives, figurent nécessairement celle de lutter contre le changement climatique, puisque celui-ci aura des conséquences sur la santé de citoyens français. [11]

Ainsi, pour chacun de ces articles, les associations relient les droits et devoirs

établis Constitution par la conséquences que le changement climatique induira sur lesdits droits et devoirs, déduisant de l'ensemble une obligation générale de l'Etat de lutte contre le changement climatique. De la même manière, au niveau conventionnel, les associations s'appuient sur la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 8 (protection de la vie privée et familiale) pour établir l'existence de cette obligation.

Plus audacieuse encore est la proposition de consécration d'un nouveau principe général du droit portant sur le droit de vivre dans un système climatique soutenable. Souvent, les principes généraux du droit sont « découverts » par le juge administratif pour combler les lacunes du droit positif sur le plan procédural, afin de mieux garantir les droits des justiciables. Par exemple, le recours pour excès de pouvoir est ouvert l'encontre de toute décision administrative, même sans texte le prévoyant [12]. Dans le cas de l'espèce, le PGD ne serait pas d'ordre procédural, mais substantiel.

Afin de démontrer l'existence de ce PGD, les rédacteurs du recours se fondent sur la reconnaissance textuelle de l'interdépendance de la lutte contre le changement climatique et du développement durable, et sur la relation entre l'existence d'un climat soutenable



et la jouissance des droits de l'homme. [13].

Or, cette démonstration pourrait avoir de grandes conséquences sur notre édifice normatif, puisque la reconnaissance d'un PGD sur le droit de vivre dans un système climatique soutenable pourrait permettre de contester des actes faisant obstacle à la lutte contre le changement climatique [14]. En effet, l'édifice normatif en matière climatique regorge de principes et de normes dont l'effet direct n'est pas garanti. Au contraire, un PGD garantirait l'effectivité de ces normes, et serait opposable à tout acte administratif.

Enfin, les associations proposent au tribunal de se positionner sur le préjudice écologique consacré par la loi biodiversité du 8 août 2016, que le juge administratif n'a toujours pas consacré. De cette manière, elles mobilisent la fonction préventive de la responsabilité, qui vise à faire cesser une atteinte à un intérêt, plutôt que la fonction réparatrice, qui vise à remettre en état l'intérêt lésé.

Alors, que dira le juge de ces argumentations? D'après le site internet de l'Affaire du siècle, la rapporteure publique a proposé au tribunal de reconnaître la carence fautive de l'Etat pour ses émissions passées, et de consacrer l'existence d'un préjudice écologique du fait du dérèglement climatique, mais de surseoir à statuer afin que les parties puissent débattre de la capacité de l'État à faire cesser le préjudice écologique pour l'avenir, c'està-dire à respecter les trajectoires et les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France [15]. Pour ce qui est de l'obligation générale de lutte contre la pollution ou du PGD, l'argumentation ne semble pas avoir convaincue la magistrate.

Néanmoins, nous attendons avec hâte la réponse des juges relativement à ces propositions. En effet, elles les invitent à se positionner d'une manière tout à fait inédite. Selon une conception classique, le juge, « bouche de la loi » [16] n'aurait pas à devenir l'arbitre de conflits

politiques. Pourtant, force est de constater qu'en matière et plus environnementale, particulièrement dans le domaine climatique. l'activisme iudiciaire devient un outil politique comme un autre, au sein d'un « répertoire d'action collective » qui se diversifie [17]. Cette mutation du rôle du juge dans notre système juridique est loin d'être anodine puisqu'elle l'invite à devenir le garant non pas d'un ordre juridique hiérarchisé et autonome, mais de l'effectivité d'un ensemble de principes, dont l'articulation relève du cas par cas. Si cette affirmation forte d'un impératif d'effectivité de la norme climatique fait descendre l'autonomie du droit de son piédestal, elle nous permet aussi peutêtre de prendre pleinement acte de la réalité du dérèglement climatique et de ses conséquences sur la vie terrestre, soit dit de manière plus triviale : elle nous permet de redescendre sur terre. Que les contempteurs de ces tentatives associatives continuent donc de pleurer la fin d'un certain système juridique...

« Et nous nous resterons sur la terre

Qui est quelquefois si jolie

Avec ses mystères de New York

Et puis ses mystères de Paris

Qui valent bien celui de la Trinité (...) » [18]

A.S.

- [1] C. COURNIL, A. LE DYLIO, P. MOUGEOLLE, « L'affaire du siècle : entre continuité et innovations juridiques », AJDA, n°32 2019, p.1864.
- [2] Le Monde, Pétition « L'Affaire du siècle » : « Cette mobilisation participe de l'émergence d'une citoyenneté écologique », Tribune de Carole-Anne Sénit, 29 décembre 2018. En ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/20 18/12/29/petition-l-affaire-du-siecle-ce tte-mobilisation-participe-de-l-emerge nce-d-une-citoyennete-ecologique_540 3390_3232.html

- [3] Raisonnement classique est issu du droit civil.
- [4] Y. AGUILA, « Petite typologie des actions climatiques contre l'Etat » AJDA, n° 32 2019, p.1853.
- [5] Y. AGUILA, 2019, ibis dem.
- [6] Y. AGUILA, 2019, ibis dem.
- [7] CE, ass., 3 mars 2004, n° 241151, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts Botella.
- [8] C. COURNIL, A. LE DYLIO, P. MOUGEOLLE, AJDA, n°32 2019, p.1864, ibis dem.
- [9] Le mémoire des associations est disponible en ligne : https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/05/Argumentaire-du-M%C3%A9mentaire.pdf
- [10] Mémoire complémentaire, p.18.
- [11] Mémoire complémentaire, p.18.
- [12] Conseil d'État, n° 86949, 17 février 1950, Ministre de l'agriculture c/ Dame Lamotte.
- [13] Mémoire complémentaire, p.30.
- [14] C. COURNIL, A. LE DYLIO, P. MOUGEOLLE, AJDA, n°32 2019, p.1864, ibis dem.
- [15] Site internet de l'Affaire du siècle : https://laffairedusiecle.net/tout-comprendre-sur-laudience-de-laffaire-du-siecle-au-tribunal/.
- [16] L'expression, devenue un poncif dans la doctrine, est issues du Livre XI de *L'esprit des lois*, de MONTESQUIEU.
- [17] M. TORRE-SCHAUB (dir), « Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique. », avec la participation de L. d'AMBROSIO et B. LORMETEAU, Convention de recherche n° 217.04.27.09 du 14 avril 2017, p.22.
- [18] Prévert, « Pater Noster », *Paroles*, 1946.



LA NOUVELLE STRATÉGIE NATIONALE DES AIRES PROTÉGÉES

« Il y a un autre dérèglement, je l'évoquais en parlant d'un basculement de l' écosystème, qui est indissociable du dérèglement climatique c'est celui de la biodiversité. »[1] disait Macron il y de cela presque un an maintenant. C'est lundi 11 janvier, pour le One Planet Summit réuni à l'Elysée, qu'Emmanuel Macron a annoncé la publication de la nouvelle stratégie nationale des aires protégées de la France. En effet, notre pays dispose du deuxième espace maritime mondial, avec « 55 000 km² de récifs coralliens et lagons, soit plus de 10% de la superficie mondiale corallienne ainsi que 20% des atolls mondiaux », et, « en Guyane, plus de 7 millions d'hectares de forêt tropicale dans les Terres Australes Antarctiques, les communautés d'oiseaux marins les plus diversifiées au monde » [2].

Dans ce contexte d'effondrement de la biodiversité de notre planète « à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine »[3], il était crucial pour la France d'améliorer quantitativement qualitativement son réseau de protection de la biodiversité terrestre et marine. C'est exactement ce que prévoit le nouveau plan, avec la consécration d'une stratégie unifiée pour la métropole et les territoires d'outre-mer et intégrée sur les enjeux terrestres et maritimes. L'objectif affiché consiste à porter le pourcentage d'aires protégées sur l'ensemble de notre territoire à 30% dont 10% en « protection forte ».

En se basant sur la définition consacrée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, une aire protégée est définie comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Quant aux aires dites de « protection forte », la stratégie les définit comme « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et ce manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées

La stratégie, au-delà de son ambition d'extension réseau aires protégées, prévoit des mesures d'amélioration qualitative du réseau, en appuyant sur sa cohérence et sa connectivité. Pour ce faire, elle prévoit une série de 18 mesures afférentes à la réalisation de 7 objectifs : développer un réseau d'aires protégées résilient aux changements globaux; avoir une gestion efficace et adaptée du accompagner des activités durables au sein du réseau ; conforter l'intégration du réseau dans les territoires ; avoir un réseau pérenne ; défendre un cadre mondial ambitieux pour la biodiversité; conforter le rôle des aires protégées dans la connaissance de la biodiversité.

Si l'on pourrait au premier abord se satisfaire de la nouvelle direction prise par le gouvernement pour réduire la perte de biodiversité, il semble utile de rappeler cet élan doit nécessairement s'accompagner de la mise à disposition de moyens suffisants pour la gestion des aires protégées existantes et futures, sans quoi la « durabilité des activités déployées au sein des aires protégées » ne pourrait être assurée. Ce à quoi les « 60 M€ alloués par le plan de relance » et les « 10 M€ supplémentaires prévus par la loi de finances 2021 » « ne garantissent pas la pérennité des moyens mobilisés » [4] estiment des nombreuses associations et ONG, dont WWF, par l'intermédiaire de son directeur de campagnes, Pierre Cannet.

N.P.

- [1] Extraits du discours prononcé par le Président de la République, Emmanuel MACRON, à l'occasion du lancement de l'Office français de la biodiversité le 13 février 2020 à Chamonix.
- [2] Stratégie nationale des aires protégées 2030.
- [3] Rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en 2019.
- [4] Une stratégie nationale des aires protégées sans garanties, Journal de l'environnement, mer. 13 janv. 2021.



CONSEIL D'ETAT, 30 décembre 2020, n°426528

Par une décision du 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat applique le principe de non-régression prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement en accueillant partiellement la demande de deux associations d'annuler le décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en fixant de nouveaux seuils de soumission au régime de l'autorisation.

En l'espèce, il était notamment question de projets d'activités d'élevage, de vente ou de garde de chiens ainsi que de présentation au public d'animaux non domestiques. Les associations requérantes avaient fait remarquer que certaines dispositions du décret du 22 octobre 2018 modifiaient les seuils de soumission au régime de l'autorisation de telle manière que certaines de ces activités, auparavant soumises au l'autorisation ou de l'enregistrement, se retrouvaient soit soumises au régime de la déclaration, soit exemptées de toute formalité. Ainsi, certaines activités auparavant soumises à une évaluation environnementale, soit de facon systématique (régime l'autorisation) soit après un examen au cas par cas (régime de l'enregistrement), ne devaient plus nécessiter d'évaluation du fait de ce « déclassement ». A titre d'illustration, des proiets d'activités d'élevage, de vente ou de garde de chiens devaient initialement systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale à partir du moment où ils concernaient au moins 50 chiens. Mais certaines dispositions du décret litigieux avaient vocation à modifier ce seuil, en substituant un régime de déclaration au régime d'autorisation des projets détenant 100 chiens ou moins, exemptant ainsi ces activités d'évaluation environnementale. Également, certains projets comme les installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques étaient systématiquement soumis au régime de l'autorisation du fait des émissions d'azote, mais le décret modifiait ce régime en créant



des seuils de quantité d'azote pour lesquels il suffisait d'une procédure de déclaration ou même d'aucune formalité.

C'est dans ce contexte que les associations se sont saisies du juge administratif, en estimant que ce décret allait à l'encontre du principe de non-régression prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement, introduit par la loi du 8 août 2016 pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, selon lequel « (...) la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

La Haute Juridiction, dans sa décision du 30 décembre 2020, a tout d'abord précisé qu'une « réglementation exemptant de toute évaluation environnementale un type de projets antérieurement soumis, de manière systématique ou après un examen au cas par cas, à l'obligation d'évaluation environnementale ne méconnaît pas le principe de non-régression de la protection de l'environnement si ce type de projets, eu égard à sa nature, à ses dimensions et à sa localisation et compte tenu connaissances scientifiques et techniques du moment, n'est pas susceptible d'avoir notables des incidences l'environnement ou la santé humaine ».

Cependant, elle constate qu'en l'espèce, aucune preuve n'avait pu être apportée par l'administration pour montrer qu'un tel changement dans les seuils de soumission au régime de l'autorisation n'aurait pas d'effet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le Conseil d'Etat a donc annulé les dispositions du décret allant à l'encontre du principe de non-régression.

I.C





CONSEIL D'ETAT, 17 décembre 2020, n°433432

Le Conseil d'Etat annule un arrêté relatif à la chasse du Courlis cendré en France. La ligue de protection des oiseaux obtient gain de cause ; le chant des Courlis retentit donc plus loin que celui des fusils.

Le contexte contentieux.

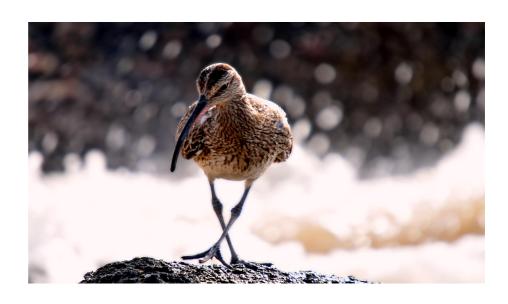
Par un arrêté du 31 juillet 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire a autorisé la chasse du Courlis cendré sur l'ensemble du territoire pendant la saison 2019-2020.

Le prélèvement autorisé par le décret est fixé à 6000 Courlis cendrés.

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages prévoit qu'il appartient aux Etats membres de veiller à ce que la chasse des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe II ne compromette pas les efforts de conservations entrepris dans leurs aires de distributions.

L'article 2 de la directive précise que les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage « à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelle ».

Le code de l'environnement prévoit par son article D.421-51 qu'un comité d'experts sur la gestion adaptative doit fournir au ministre chargé de la chasse des recommandations en termes de prélèvements des espèces à partir des données, études et recherches portant sur ces espèces et leurs habitats.



Les données scientifiques relatives au contingent de Courlis en France.

Le Courlis cendré « numenius arquata » figure bien parmi les espèces énumérées à la partie B de l'annexe II à la directive Oiseaux du 30 novembre 2009. Surtout, cet oiseau est une espèce en mauvais état de conservation, classée dans la catégorie vulnérable au niveau européen sur la liste établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

On peut s'interroger sur le fondement scientifique de cet arrêté autorisant la chasse à cette espèce décrite comme vulnérable. Peut-être que le Courlis cendré se trouve bien en France et que toutes les spécimens manquant dans le monde s'y rejoignent pour respirer le bon air marin.

Malheureusement, notre territoire ne déroge pas au constat posé par l'UICN. Aucun élément scientifique sur l'espèce et sa conservation n'a été produit au dossier par le ministre pour établir que la chasse du Courlis cendré aurait été compatible avec le maintien de la population et qu'elle aurait permis de respecter une régulation équilibrée de l'espèce.

Le comité d'experts ajoute que les études ne permettent pas de répondre aux carences importantes dans les connaissances scientifiques sur l'espèce et partant n'autorisent pas de conclure à un état de conservation satisfaisant de l'espèce en France.

L'annulation d'un arrêté dépourvu de fondement scientifique.

Le comité d'experts confirme les éléments présentés par la Ligue de protection des oiseaux sur l'état de conservation du Courlis. Le Conseil d'Etat fait droit à la requête de la Ligue de protection des oiseaux et annule l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 31 juillet 2019 autorisant la chasse de cet oiseau. Nous entendrons certainement certains Courlis chanter sous les fenêtres du Palais royal.

Pour consoler et occuper les ami.e.s chasseur.e.s de la Gazette, nous conseillons l'écoute de l'oeuvre magistrale du compositeur Olivier Messiaen : le Catalogue d'oiseaux. Plus joli que le bruit d'un coup de fusil, certainement.

C.F



CHRONIQUE DES JO



Avis du Conseil d'État sur le projet de loi complétant l'article 1er de la Constitution relatif à la préservation de l'environnement

Le projet de loi constitutionnelle reprend l'une des 149 propositions des membres de la Convention citoyenne pour le climat et contient un seul article qui inscrit au premier alinéa de l'article premier de la Constitution que la France « garantit la préservation de la biodiversité et de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique ». Le Conseil d'État relève qu'il s'agit du de troisième projet réforme constitutionnelle relatif l'environnement qu'il doit examiner en trois ans. Le Conseil d'État justifie son office lors de l'examen du projet de loi constitutionnelle en précisant qu'il « s'assure notamment de la cohérence interne de la mesure envisagée, de son articulation avec les dispositions existantes » et qu'il veille à la clarté de la « plume » du constituant.

Il rappelle que le principe de protection de l'environnement « occupe déjà la plus haute place dans la hiérarchie des normes » du fait de l'existence de la Charte de l'environnement et souligne l'importance que prend la cause environnementale dans un contentieux toujours « plus poussé », mentionnant notamment les décisions n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 (Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains phytopharmaceutiques) et n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 (Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières).

Il reconnaît que « si l'article 1er de la Constitution n'a pas (...) vocation à accueillir l'énoncé de politiques publiques (...) le caractère prioritaire de la cause environnementale » justifie l'inscription de la préservation de l'environnement, reprenant son avis sur le projet de réforme constitutionnelle de juin 2019 et n'y voit qu'un effet « symbolique ».

Une différence avec le projet de loi constitutionnelle de 2019 est critiquée par le Conseil d'État : le Gouvernement souhaite désormais introduire « un principe d'action positif pour les pouvoirs publics » et non plus favoriser la préservation de l'environnement par les pouvoirs publics. Pour le Conseil d' État, la différence est de taille et il le souligne : « le projet imposerait aux pouvoirs publics une quasi-obligation de résultat dont les conséquences sur leur action et leur responsabilité risquent d'être plus lourdes et imprévisibles » que celles de l'article 2 de la Charte de l'environnement. Par conséquent, même s'il ne souhaite pas créer une hiérarchie au sein des normes constitutionnelles ou instaurer un principe constitutionnel de régression de la protection de l'environnement, le Gouvernement doit clarifier ses attentes juridiques relatives au projet, « notamment sur la conciliation entre la préoccupation environnementale et les autres intérêts publics ».

La menace des « effets potentiellement puissants et largement indéterminés » du projet amène cette fois-ci le Conseil d'État à suggérer le terme « préserve » à la place du terme « garantit ». À ce stade, il est possible de se demander si le Conseil d'État compte égrener tous les synonymes n'engageant pas les pouvoirs publics.

La « lutte » contre le changement climatique, formule que l'on retrouve pourtant déjà à l'article L. 110-1 du code de l'environnement doit ainsi être remplacée par le verbe « agir » selon lui. Il clôt son avis en pointant la contradiction qui résulterait de l'art. 1er tel qu'issu de la rédaction du projet avec l'art. 34 de la Constitution. En effet, selon l'art. 34 de la Constitution, le législateur a compétence pour l'environnement mais la rédaction de semble l'art. 1er distinguer l'environnement du climat et de la biodiversité, ce qui « introduirait un doute sur la compétence du législateur en matière de préservation de la diversité biologique et d'action contre le dérèglement climatique ». Pour pallier la difficulté, il propose de modifier l'article 34 de la Constitution (reprenant ainsi sa proposition dans son avis de 2019) en remplaçant le terme environnement par la formule « du droit de l'environnement », permettrait d'englober l'environnement, climat et biodiversité.

Le Huron juriste de Rivero peut en tout cas constater que les questions environnementales ne paraissent pas urgentes au Palais-Royal.

O. M

Lien de l'avis disponible <u>ici</u>.

Calendrier à suivre :

Le projet doit être examiné par le Parlement. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République le 14 décembre 2020 devant la Convention citoyenne pour le climat, le projet de loi sera soumis au référendum après son adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat en termes identiques.



CHRONIQUE DES JO

Agriculture - La stratégie « De la ferme l'assiette » proposée par Commission européenne, en lien direct avec la réforme de la Politique agricole commune (PAC), sera débattue lundi 25 janvier 2021 par les membres de la Commission Agriculture développement rural du Parlement Affaire européen. à suivre. Commission Agriculture souligne la nécessité de soutenir les agriculteurs européens dans le contexte de pandémie tandis que la Commission de l'Environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire défend la complémentarité du programme avec la stratégie biodiversité.

Biodiversité - Le Parlement européen vient d'être auditionné jeudi par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire au sujet de la stratégie de l'Union européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030 afin de débattre autour du projet de rapport de César Luena. Les craintes et sujets mis en lumière par cette stratégie sont notamment la question de la dégradation des sols, le projet d'un programme Erasmus « vert » ou les questions de financement des mesures de protection de la biodiversité. Compte-rendu à venir.

Hydrogène - Les ministres de la Transition écologique, de l'Economie, des Finances et de la Relance, de l'Enseignement supérieur, de Recherche et de l'Innovation, et de l'Industrie, ont mis en place le Conseil national de l'hydrogène, dont la première réunion doit se tenir au cours du mois de janvier. La constitution de ce Conseil traduit la priorité que le gouvernement entend donner au développement de l'hydrogène. Ce sont 7,2 milliards d'euros que la France entend investir d'ici 2030 au titre de sa pour Stratégie nationale I۵ de l'hydrogène développement décarboné, parmi lesquels 2 milliards d'euros devraient être investis d'ici 2022 dans le cadre de France Relance. Rappelons que parmi les 880 000 tonnes d'hydrogène produits annuellement par la France, 95% provient d'énergies fossiles.

Maltraitance animale - Mercredi 20 janvier, la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi (PPL) visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Déposée par les députés Loïc Dombreval et Laetitia Romeiro-Dias (LREM) et Dimitri Houbron (AE), la PPL vise principalement les animaux de compagnie et les équidés. Elle sera examinée en séance publique le 26 janvier.

Numérique empreinte environnementale : La proposition de loi à réduire l'empreinte environnementale du numérique a été transmise à l'Assemblée nationale le 13 janvier 2021 dans une version enrichie. En effet, le contenu de ce texte qui vise à orienter le comportement des acteurs du afin de garantir numérique développement "sobre, responsable et écologiquement vertueux" a été renforcé sur certains point tels que la lutte contre l'obsolescence programmée (avec l'inversement de la charge de la preuve repose actuellement consommateur) ou encore l'application d'un indice de "durabilité" aux produits reconditionnés (Dossier législatif de la proposition de loi).

Pesticides - Le 21 janvier, un arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif est publié au Journal officiel. Celui-ci étend les interdictions d'usage de pesticides à certains lieux publics (propriétés privées à usage d'habitation, hôtels, auberges, campings, voies d'accès privées, établissements d'enseignement et de santé). Les restrictions applicables aux équipements sportifs accueillant des (pistes compétitions officielles d'hippodrome, terrain de tennis sur gazon, golfs, etc.) bénéficient d'une dérogation jusqu'au 1er janvier 2025 si aucune solution technique alternative n'est possible.

Pollution plastique - L'Agence européenne pour l'environnement a dressé un bilan de la pollution plastique dans lequel elle rappelle que cette pollution représente près de 20t de déchets (données de 2015) et précise qu'1t génère 2,5t d'émissions de Co2 au cours de la production et 2,7t en cas d'incinération. Une infographie utile pour espérer atteindre l'objectif "zéro pollution" que s'est fixé l'UE (Inforgraphie de l'AEE du 19 jany. 2021).

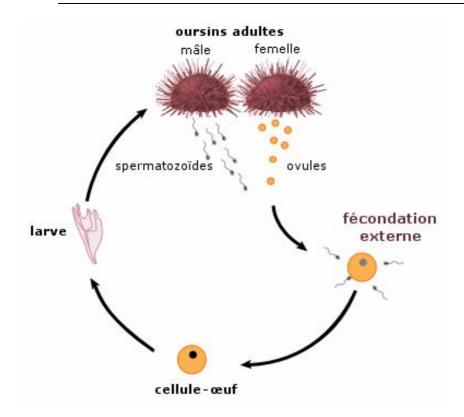
Polluants atmosphériques La transposition de la Directive 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques est enfin complétée par (i) le décret n° 2021-33 du 18 janvier 2021 qui précise les documents élaborés pour évaluer la réduction de ces émissions, le champ minimum de l'évaluation et la mise à jour du plan national de réduction des polluants atmosphériques et par (ii) un arrêté du même jour qui liste les polluants pris en compte par ces documents, précise leur contenu minimal ainsi que la périodicité de leur mise à jour (Décret n° 2021-33 du 18 janvier 2021; Arrêté du 18 janvier 2021 relatif aux inventaires nationaux et aux projections nationales d'émissions de polluants atmosphériques).

Tribune/position

Ministre de l'Economie - Ecocide. Mardi 12 janvier, à l'occasion de la présentation de ses vœux à la presse, le ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, s'est prononcé sur la création d'un délit d'écocide. Si, selon lui, c'est "une bonne chose" pour réduire les atteintes graves à l'environnement, il souhaite que soit donnée "de la visibilité à ce qu'est ce délit". Le ministre a notamment précisé la nécessité d'intégrer "l'intentionnalité" à un tel délit et de définir "l'atteinte grave et durable" à l'environnement afin de "garantir une sécurité juridique" aux entreprises françaises.



SCIENCES DE LA NATURE



VIE ET MORT D'UN OURSIN

Le nom d'oursin vient de ursinus, ours en latin, en raison de la ressemblance de ses épines avec des poils d'ours. Dans la classification scientifique, il fait partie de la classe des Echinidés, eux-mêmes compris dans l'embranchement des Echinodermes (avec les étoiles de mer et d'autres espèces réparties dans différentes classes), mot qui signifie "peau de hérisson" en raison des épines sur la "peau" des espèces composant cet embranchement. Tous échinodermes sont marins!

Le cycle de vie d'un oursin est assez simple : un mâle et une femelle rejettent leurs spermatozoïdes et ovules dans le courant, ces gamètes se rencontrent, ce qui conduit à la fécondation. La stratégie reproduction des oursins consiste en la production de millions d'oeufs et de spermatozoïdes, ce qui permet d'avoir ensuite un très grand nombre de larves. Le développement des embryons se fait de manière relativement synchrone.

Les larves sont ensuite dispersées par les courants, offrant la possibilité à chaque espèce d'avoir une plus grande répartition géographique. Le nombre de gamètes augmente également les chances de survie de la progéniture : en effet, les larves d'oursins font partie du zooplancton, qui est consommé par une grande variété d'organismes marins (poissons, méduses, zooplancton plus grand...).

Tous les oursins ne suivent pas ce schéma de reproduction : il y a quelques exceptions d'oursins qui ne passent pas par un stade larvaire, ou qui se reproduisent de façon asexuée (sans gamètes).

Il s'agit d'un organisme méroplanctonique, c'est à dire qu'il passe une partie de son cycle de vie sur le fond de la mer, aussi appelé le benthos, pendant son stade adulte, et une autre partie errant dans la zone pélagique (stade larvaire). La zone pélagique désigne la partie de la mer ou l'océan près de la surface.

Les larves d'oursins sont dites larves pluteus. Elles possèdent un squelette composé de carbonate de calcium, avec des bras (spicules). Elles se nourrissent en formant des courants vers leur bouche, qui entraînent les microalgues. On trouve aussi l'appellation de larve "Tour Eiffel" en raison de sa ressemblance avec la structure.



Illustration Sorbonne Université (campus Pierre et Marie Curie à Jussieu)

La larve subit ensuite une métamorphose qui la transforme en jeune oursin, de petite taille. L'adulte oursin est un "brouteur" d'algues, la plupart des espèces existantes sont herbivores.

Les oursins sont présents dans le monde entier, il en existe environ 1000 espèces. Il se déplace avec des milliers de petits pieds à la surface, dits pieds ambulacraires (ou podia), ou bien parfois aussi avec ses piquants ! Il utilise ses piquants pour faire des chutes successives qui lui permettent d'avancer.



SCIENCES DE LA NATURE

Un oursin, en réalité, a plusieurs cycles de vie possibles.

Cycle ornemental: il naît, grandit, se reproduit. meurt, comme ci-dessus. Quand il est intact, sa coquille nue, qu'on appelle le test, est considérée comme très jolie et de décoration dans sert nombreuses maisons du bord de la mer, après que l'oursin s'échoue et soit ramassé sur la plage. Le test permet d'observer distinctement la symétrie dite "pentaradiée", c'està-dire à cinq rayons, comme les étoiles de mer. Aucune loi n'interdit la récolte d'oursins morts.

Cycle gastronomique : il naît, grandit, et décore un plateau de fruits de mer. Lorsque l'on mange un oursin, on mange les ovules, soit les produits génitaux de la femelle oursin, qui sont de couleur orange. Lois et décrets gastronomiques : on ne pêche pas les oursins pendant leur période de reproduction permettre le renouvellement du stock comestible, la réglementation régule aussi entre autres la taille minimale des oursins. Cela est régi en France entre autres par l'arrêté du 28 janvier 2013, qui détermine la taille ou poids minimal d'un certain nombre d'organismes marins qui sont pêchés.



Cet arrête concerne l'oursin violet Paracentrotus lividus, qui est l'espèce la plus largement consommée dans le pays. Le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999 réglemente la pêche maritime de loisir, dont celle de l'oursin violet également.



Cycle hospitalier : il naît, grandit, et avant de mourir pour quelque raison que ce soit, il s'enfonce dans le pied d'un baigneur imprudent. Si cela vous est déjà arrivé, vous savez sans doute que la douleur de cette situation vient principalement de l'impossibilité de retirer l'épine du pied.

Les oursins ne sont généralement pas venimeux. On trouve des oursins venimeux surtout dans les régions tropicales et subtropicales. Parmi eux, nous citerons les espèces aux noms poétiques d'oursin diadème, oursin bonnet de prêtre et oursin fleur.

En France, l'oursin violet a été fortement pêché et consommé, ce qui a contribué à faire baisser les populations et les potentiellement en danger, bien qu'il n'ait pas de statut de protection. L'oursin diadème de Méditerranée est classé comme espèce protégée. C'est un animal très sensible à la pollution, ce qui fait qu'on peut l'utiliser comme un bioindicateur : cela signifie qu'on peut mesurer la pollution d'un environnement côtier en mesurant la d'éléments concentration dans l'oursin.

Dans certaines régions du monde comme aux Etats-Unis, le réchauffement des eaux a provoqué la presque disparition d'une espèce d'étoile de mer. Sa proie, l'oursin pourpre, a connu une explosion démographique et ravage désormais les forêts d'algues.

En résumé, il s'agit d'une espèce sensible aux changements environnementaux : la moindre perturbation peut bouleverser l'équilibre de tout un écosystème.

L. P.

Un grand merci à Laura Patier, étudiante en 3ème année de biologie à l'université de Bretagne occidentale, et en échange à l'université de Rimouski (Québec) cette année, pour son article!

LA GAZETTE LANCE UN APPEL A CONTRIBUTION

Etudiants et professionnels des sciences de la nature, nous vous invitons à contribuer à la rubrique "sciences de la nature" de la Gazette en rédigeant un article, en lien avec l'environnement, sur un sujet qui suscite votre intérêt. Afin de participer ou obtenir plus d'informations, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante: veillejuridique.m2env@gmail.com



POUR LES PLUS CURIEUX....

A lire

Article du Blog des juristes sur la décision du Conseil d'Etat relative aux arrêtés anti pesticides. Disponible en ligne : https://blog.leclubdesjuristes.com/le-maire-ne-peut-pas-interdire-lusage-du-glyphosate-sur-le-territoire-de-sa-commune/

Article France 3 Régions sur une loi allemande interdisant les jardins de pierres en ville. Disponible en ligne : https://france3-regions.francetvinfo.fr/grandest/alsace/climat-allemagne-loi-interdit-jardins-pierres-eviter-surchauffe-villes-1902926.html

Article de The Conversation sur l'ouverture des sciences marines pour un océan bien commun de l'humanité. Disponible en ligne : https://theconversation.com/louverture-des-sciences-marines-au-service-dun-ocean-biencommun-de-lhumanite-151353

Corine Pelluchon, Les Lumières à l'âge du vivant, Ed. du Seuil, 2021.

Serge Audier, La Cité écologique, Pour un éco-républicanisme, Ed. de La Découverte, 2021.

A écouter

Podcast France Culture - Esprit de Justice : "La rivière est-elle une personne (pour le droit) ?", avec pour intervenants le Professeur Pierre Brunet et le Professeur Sacha Bourgeois-Gironde, disponisble sur : https://www.franceculture.fr/emissions/esprit-de-justice/la-riviere-est-elle-une-personne-pour-le-droit

Podcast France Culture - De cause à effet, le magazine de l'environnement : "La biodiversité une urgence planétaire", 12 janvier 2021, disponible sur : https://www.franceculture.fr/emissions/de-cause-a-effets-le-magazine-de-lenvironnement/de-cause-a-effets-du-mardi-12-janvier-2021

Podcast SONU à l'antenne par Sorbonne ONU : On n'a pas le droit d'échouer : "Faut-il reconnaître l'écocide?" avec Marie Toussaint, Eurodéputée et cofondatrice de "Notre affaire à tous". Le podcast est disponible ici.

Webinaire "le droit de l'environnement, nouveau marché pour les avocats ?", Force aux droits, 22 octobre 2020, disponible sur : https://www.youtube.com/watch?v=HFXJy13X Y5c

A regarder

Des jardins forêts plantés en plein cœur de ville (3'42), chaine youtube Actu-Environnement, disponible sur: https://www.youtube.com/watch?v=hspwbp8vJcU&feature=youtu.be

Évènements

Les associations étudiantes SONU - antennes UN Environment et UN Woman ont organisé le 20 janvier une conférence en ligne sur "L'écoféminisme: Le patriarcat responsable du réchauffement climatique?". La conférence est disponible en replay ici : https://www.facebook.com/AntenneUNEnvironmentSorbonne/videos/253040092881099

L'association étudiante SONU - antenne UN Environment organise une conférence en ligne sur l'agriculture urbaine "Quels enjeux pour les pays en développement", le 26 janvier à 19h. Lien de l'événement :

https://www.facebook.com/events/728754744 740660

Webinaire Les Ateliers Co-Ecologiques de la Fabrique écologique, « Quelles leçons de la Convention citoyenne pour le Climat », le 3 février à 13h30

Colloque à la Cour de cassation, "L'office du juge et les enjeux climatiques", 1er février 2021



LES AUTEURS



Noé AMIOT Co-responsable pôle législatif



Clémence BARBET Pôle Union européenne



Claire BURLIN Pôle législatif



Imane CHARTIER
Pôle droit administratif de
l'environnement



Manon DESBAT Co-responsable pôle Union européenne



Juliette DIARD
Pôle droit constitutionnel et
droits fondamentaux



Clothilde DOMINIQUE Pôle droit privé et pénal Responsable pôle sciences de la nature



Célia ETARD Responsable pôle droit privé et pénal de l'environnement



Charif FEHMI Pôle droit administratif de l'environnement



Maxime GIORGI Pôle droit privé et pénal de l'environnement



Océane LEMASLE Co-responsable pôle législatif



Chloé LE JUEZ Pôle droit administratif de l'environnement



Emilie MANTIONE Co-responsable pôle Union européenne



Sophie OUAHBI Pôle Union européenne Invitée spéciale



Olga MAURICE Pôle législatif



Clémence NOYAU Pôle droit constitutionnel et droits fondamentaux



Nathan PILLET Pôle droit administratif de l'environnement



Paola SALFATI Responsable pôle perspectives comparée et internationale Illustrations et mise en page



Lisa Walan SALVIA Responsable pôle droit constitutionnel et droits fondamentaux Illustrations



Aude SANY Responsable pôle droit administratif de l'environnement Coordinatrice générale

Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail sur le logo!

Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une erreur ? Vous voulez vous abonner à la liste de diffusion ? Ecrivez-nous : veillejuridique.m2env@qmail.com